



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2023 – 58

Arras, le **07 FEV. 2023**

Commune de MATRINGHEM

STB MATERIAUX SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE BASCULEMENT

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2022 et complétée le 10 octobre 2022 par la société STB MATERIAUX SAS dont le siège social est situé 14, rue de l'Epinoy à Templemars (59175) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Matringhem ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport en date du 23 novembre 2022 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations ;

Considérant que le projet consiste au remblaiement, au moyen de déchets inertes, d'une ancienne carrière actuellement remplie d'eau ;

Considérant que ce projet n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, le projet présenté nécessite des aménagements vis-à-vis des prescriptions de l'article susvisé ;

Considérant que dans le secteur concerné par le projet, les impacts existants et potentiels sur l'environnement et la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Considérant que le projet doit être soumis à étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société STB MATERIAUX SAS représentée par Monsieur Fadel BIO BERI, Responsable environnement, dont le siège social est situé à 14, rue de l'Épinois à Templemars (59175), sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées aux sections 2 et 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I du Code de l'Environnement.

A cette fin, la société STB MATERIAUX SAS est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivants du Code de l'Environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R. 122-5 de ce même Code
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement ;
- les éléments nécessaires à l'instruction de l'autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Matringhem, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Matringhem pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STB MATERIAUX SAS et dont une copie sera transmise au maire de Matringhem.



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- STB MATERIAUX SAS – 14, rue de l'Épinoy – 59175 TEMPLEMARS
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Matringhem
- Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono

